

DÉBATS

EN QUÊTE D'ÉTHIQUE

Dispositions légales et enjeux empiriques pour l'anthropologie¹

Julie Perrin, Nolwenn Bühler, Marc-Antoine Berthod , Jérémie Forney ,
Sabine Kradošfer , Laurence Ossipow

Résumé

Ce document est la traduction de l'article « Searching for Ethics: Legal requirements and empirical issues for anthropology » (voir Perrin et al. 2018). Il analyse les nouvelles dispositions légales qui impactent les pratiques de recherche qualitative et contribuent à l'institutionnalisation de l'éthique de la recherche en Suisse. Après avoir contextualisé l'émergence de nouvelles formes de régulation de la recherche, il montre comment leurs présupposés épistémologiques affectent l'anthropologie. Il explore ensuite les enjeux liés à l'articulation entre éthique procédurale et éthique processuelle. Enfin, il examine les différentes postures qui pourraient être adoptées par les anthropologues et en sociales qualitatives.¹

Mots-clés: *éthique de la recherche, législation, consentement éclairé, commissions d'éthique, épistémologie*

Au cours de la dernière décennie, l'encadrement des rapports sociaux entre les sujets des recherches scientifiques et les chercheur·euse·s s'est fortement renforcé. Ce changement tient autant à l'accroissement de l'intervention de l'État dans la protection de la dignité, de la personnalité et de la santé des participant·e·s à la recherche qu'à l'établissement et à l'internationalisation de nouveaux standards scientifiques, soutenus par les institutions publiques chargées d'encourager la recherche. Au cœur de ces processus se trouve la volonté de veiller au respect de «bonnes pratiques de recherche» par la mise en place de procédures administratives formalisant les relations entre participant·e·s et chercheur·euse·s.

Or, force est de constater que *l'éthique procédurale* (Felices-Luna 2016) – à savoir les démarches administratives ancrées dans des dispositions légales et visant à protéger en amont les sujets d'une recherche par l'application de protocoles éthiques standardisés – diffère de

¹ Ce texte est la traduction française de "Searching for Ethics: Legal requirements and empirical issues for anthropology" (Perrin et al. 2018). La bibliographie complète se trouve à la fin de la traduction allemande de l'article. Le début du texte a été légèrement révisé. Il s'adresse à toutes les personnes, chercheur·euse·s, enseignant·e·s et étudiant·e·s engagé·e·s dans une démarche ethnologique, pour lesquelles le contexte juridique en Suisse est pertinent. Nous remercions chaleureusement toutes les personnes, qui ont accepté de partager des informations avec nous, pour leurs réflexions stimulantes quant à l'évolution récente des cadres juridiques relatifs à l'éthique de la recherche. Ce texte a également bénéficié des précieux commentaires de Claudine Burton-Jeangros, professeure de sociologie et membre de la Commission universitaire d'éthique de la recherche de l'Université de Genève (UNIGE), et Anne Lavanchy, professeure d'anthropologie à la Haute École de travail social de Genève (HETS). Nous les remercions vivement pour leurs lectures attentives d'une version précédente de cet article. Les limites du présent texte n'en demeurent pas moins de notre responsabilité.

l'*éthique processuelle* propre aux sciences sociales qualitatives. Par *éthique processuelle*, nous désignons les démarches qui font référence à une compréhension englobante, relationnelle et située de l'éthique de la recherche et qui adaptent leurs principes aux particularités de chaque terrain². En effet, la littérature anthropologique s'accorde sur le fait que tout système de normes morales comporte, dans la pratique, des contradictions et des dilemmes et que, par conséquent, l'éthique implique « un ajustement des choix moraux selon les contextes, les circonstances » (Massé 2016), c'est-à-dire un arbitrage entre différents ordres normatifs et « un point d'équilibre à atteindre entre les diverses parties concernées » (Felices-Luna 2016: 18).

Actualisant et approfondissant un travail collectif mené depuis près de dix ans par les membres du GRED (voir préambule), ce texte poursuit un double objectif. Il souhaite informer les anthropologues des modifications récentes de la législation suisse en matière d'éthique de la recherche, tout en rendant compte des réorganisations et des orientations que pourraient prendre certaines dispositions dans un proche avenir. Les anthropologues n'ayant pas participé à ces débats politiques, ce texte vise, en outre, à promouvoir le dialogue autour de l'éthique de la recherche, au sein de notre discipline et avec d'autres disciplines. Notre analyse des diverses lois régulant la recherche met, en effet, en évidence le fait que la formalisation des relations entre participant·e·s et chercheur·euse·s à travers un dispositif de « consentement préalable, libre et éclairé » tend à devenir une exigence généralisée. Cette tendance questionne non seulement les conditions de production du savoir anthropologique (en particulier l'accès au financement, au terrain et à la publication dans des revues scientifiques), mais également la prise en compte des présupposés épistémologiques et méthodologiques propres à l'anthropologie – comme à d'autres sciences qualitatives – dans les débats publics relatifs au(x) rôle(s) de la science dans la société.

Fondé sur l'analyse de textes législatifs et de débats parlementaires, enrichis par différents entretiens informels menés avec des membres de la SSE, du personnel des administrations fédérale et cantonales et avec des collègues d'autres disciplines, ce texte se compose de deux parties. La première expose les jalons qui ont contribué au développement de l'*éthique procédurale* (section « De l'émergence de nouvelles sensibilités éthiques à leur institutionnalisation »), avant d'analyser les changements qu'apporte l'inscription de l'article 118b « Recherche sur l'être humain » dans la Constitution fédérale (section « Incertitudes quant au champ d'application de la nouvelle LRH »), ainsi que la réorganisation des commissions cantonales d'éthique et les réponses d'actrices et acteurs institutionnel·le·s qui en découlent (section « Réorganisation des commissions cantonales d'éthique et réponses institutionnelles »). Enfin, décrivant les enjeux relatifs à l'actuelle révision totale de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) et à celle, achevée, de la Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI), elle interroge la manière dont le consentement est en train de devenir une question centrale, à

² Depuis les années 1990, la littérature anthropologique sur l'éthique s'est considérablement enrichie, et avec elle les définitions de l'éthique. Nous retiendrons ici celle proposée par Raymond Massé: « L'éthique [est] le lieu d'un questionnement sur le bien-fondé de[s] normes, voire d'un arbitrage effectué par les individus et les collectivités entre les normes proposées par la multiplicité de morales (religieuses, institutionnelles, de sens commun) auxquelles ils sont exposés. [...] Elle suppose chez l'individu, une conscience des alternatives, une mise à distance critique pouvant conduire à la dissidence ou à l'acceptation éclairée. En ce sens, elle repose sur la liberté d'analyse et de jugement » (Massé 2016).

l'intersection du droit, de l'éthique et de l'épistémologie (section « Alignement sur les normes européennes et institutionnalisation de normes contraignantes : les révisions de la LPD et de la LERI »). La seconde partie est consacrée, quant à elle, à l'analyse de la tension existant entre *éthique procédurale* et *éthique processuelle*. Elle souligne, d'une part, comment les débats anthropologiques ont participé à la prise en compte, dans l'analyse des données, des relations de pouvoir entre les participant·e·s et les chercheur·euse·s (section « Les relations de terrain, des relations de pouvoir ? »), et expose, d'autre part, les conditions d'une science dite éthique du point de vue de notre discipline (section « Une science éthique, une science bonne ? »). Enfin, observant l'absence de participation des anthropologues aux débats politiques sur les nouvelles exigences légales, elle discute de trois positionnements possibles face à la formalisation des relations entre participant·e·s et chercheur·euse·s prescrite par certaines dispositions légales à travers le recours à un dispositif de « consentement préalable, libre et éclairé » (section « Entre moralisme, pragmatisme et dialogue : postures et alternatives »).

Pluralité et transformation des ordres normatifs

De l'émergence de nouvelles sensibilités éthiques à leur institutionnalisation

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et à la suite de divers scandales révélés sur la scène publique, la recherche scientifique a fait l'objet d'une série d'interventions menées par les associations professionnelles, les universités et les États³. Témoignant d'un aiguïsement progressif des sensibilités à l'éthique de la recherche, des voix se sont élevées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des milieux académiques pour dénoncer des pratiques scientifiques considérées comme n'étant pas « justes », « intègres » ou « bonnes », voire « nuisibles » et « dangereuses ». Elles ont ainsi donné naissance aux codes éthiques d'associations professionnelles et autres chartes universitaires, visant à réguler les pratiques de leurs membres par l'adoption de principes directeurs.

Dans les années 1990, le développement de régimes d'*accountability* et d'audit a également participé à renforcer l'encadrement de la recherche en demandant aux chercheur·euse·s, d'une part, de rendre compte de leurs pratiques de manière transparente et de ne pas faire prendre de

³ En 1947, la révélation des essais cliniques menés sur des personnes déportées par des médecins nazis dans des camps de concentration constitue l'un des premiers scandales qui mèneront à l'élaboration du Code de Nuremberg en 1947. Conduite entre 1930 et 1972, l'expérience Tuskegee a suivi près de 400 hommes afro-américains atteints de syphilis en les tenant, avec la complicité de leurs médecins, à l'écart du traitement par la pénicilline découverte en 1947. Cette expérience fait partie d'une série de scandales médicaux aux États-Unis qui nourriront, en 1964, la rédaction de la Déclaration d'Helsinki par l'Association médicale mondiale, puis du Rapport Belmont en 1978 par l'administration américaine (voir par exemple Lederman 2006a). Tous ces textes stipulent que l'intérêt des sujets doit primer sur l'intérêt de la société. À noter que, à notre connaissance, la révélation des expérimentations menées sur des prisonniers et des prisonnières au sein de l'unité militaire de recherche bactériologique de l'Armée impériale japonaise entre 1932 et 1945 ne semble pas avoir joué un rôle particulier dans l'élaboration de codes. Dans notre profession, le recours à des anthropologues par l'administration américaine lors de la guerre du Vietnam a été condamné par l'American Anthropological Association et il a donné une impulsion à la mise en œuvre d'un premier code éthique au sein de cette association en 1971. La mise en place de ce code n'a néanmoins pas mis fin aux débats (voir par exemple Assayag 2008).

risques aux institutions qui les hébergent d'autre part (Boden et al. 2009; Jacob et Riles 2007; Lederman 2006a; Amit 2000; Strathern 2000). Parmi les mesures adoptées, il convient de relever l'importance de la création des commissions d'éthique ou *Institutional Review Boards* (IRB) qui se sont développées dans le monde anglo-saxon et qui se sont étendues par la suite à d'autres contextes nationaux. Ces commissions sont en charge d'apprécier, sur dossier, les projets de recherche avant qu'ils ne démarrent, ceci dans le but de protéger les participant·e·s ainsi que les institutions de recherche et de financement, et de vérifier que les principes éthiques sont respectés.

Daniel Cefaï et Paul Costey (2009) relèvent que les principes posés par les comités d'éthique sont dans l'ensemble analogues à ceux qui étaient déjà contenus dans le Code de Nuremberg : (1) le respect des personnes comme des sujets autonomes, en particulier celui des personnes dites vulnérables qui ont droit à une protection accrue (les personnes mineures et les personnes fragilisées en raison de leur position sociale défavorisée, des stigmatisations dont elles font l'objet, de leur statut de minorité ou de leur handicap) ; (2) la bienfaisance à l'égard des participant·e·s à la recherche qui implique de ne pas mener de recherches qui pourraient causer du tort à ces personnes sans apporter des résultats intéressants pour l'ensemble des communautés considérées ; (3) la justice qui nécessite de bien sélectionner les sujets d'enquête afin de ne pas prêter à des groupes qui pourraient bénéficier de la recherche. Suivant ces principes, les comités d'éthiques s'assurent du fait que la protection apportée aux sujets d'enquête est suffisante (en demandant notamment l'anonymat et la confidentialité des données) mais aussi que l'intérêt de la recherche (en considérant ses objectifs, son déroulement et ses méthodes) est établi.

Si les protocoles à suivre semblent s'appliquer sans difficultés aux approches hypothético-déductives, impliquant un questionnement stabilisé, une temporalité déterminée et un échantillon prédéfini de participant·e·s (Lederman 2007, cité par Fassin 2008 : 132), il n'en va pas de même pour la démarche anthropologique. En effet, celle-ci construit ses questionnements au fur et à mesure de l'enquête et généralise ses résultats par rapport à des corpus de données construits de façon itérative. Comme l'ont observé de nombreuses et nombreux auteur·e·s (Plankey-Videla 2012; Murphy et Dingwall 2007; Shannon 2007; Hammersley 2006; Wax 1980), l'exigence du « consentement éclairé », qui est au cœur de l'*éthique procédurale* des comités d'éthique, est problématique quand une telle démarche de recherche est adoptée.

Il peut, certes, être aisé de concevoir que l'exigence du « consentement éclairé » puisse s'appliquer sans trop de difficultés à la conduite d'entretiens semi-directifs. La planification d'échantillons prédéfinis n'est toutefois pas toujours possible, puisque les anthropologues savent rarement à l'avance qui seront leurs interlocuteurs et interlocutrices (Dequierez et Hersant 2013). De surcroît, l'exigence de la signature d'un formulaire de consentement peut entraîner de la méfiance de la part des personnes interviewées, alors même que le travail ethnographique repose sur l'établissement d'une relation de confiance, parfois construite patiemment au fil du temps. Soulignons que les protocoles relatifs aux projets de recherche soumis aux comités d'éthique ne tiennent pas compte des situations d'entretiens informels – qui peuvent s'apparenter à de simples « conversations » (Olivier de Sardan 1995) – lors desquelles les anthropologues parviennent à comprendre de nombreuses données produites au fil des observations. Par conséquent, l'exigence d'un consentement éclairé systématique est difficile à respecter dans les recherches menées par observation participante, même quand le rôle de l'anthropologue est

clairement connu et qu'il a été négocié à l'avance dans les institutions ou les lieux d'enquête. Comme le souligne Rena Lederman, cette difficulté tient à deux éléments : à l'informalité de certaines situations de terrain, à savoir « les moments non délimités de la pratique ethnographique lorsque « recherche » et « vie quotidienne » sont inextricable » (2006a : 477, trad.); et à l'observation participante, dont la particularité est de « placer le contrôle contextuel dans les mains des participant·e·s à la recherche » (*op.cit.* : 479, trad.). De plus, demander systématiquement la signature d'un formulaire de consentement lors de chaque situation d'observation est irréalisable et perturberait les interactions en cours et le travail en train de se faire.

Ces quelques éléments d'ordre méthodologique expliquent en partie la relation complexe, parfois même de résistance, que les anthropologues entretiennent avec l'institutionnalisation de l'*éthique procédurale*. Ceux-ci/celles-ci témoignent, en effet, d'une certaine prudence à l'égard d'un formalisme contraignant qui pourrait, en certaines circonstances, se faire au détriment non seulement des personnes à respecter, mais aussi de la qualité de la recherche (Hammersley 2009). Afin de comprendre la tension générée par des compréhensions différentes des modalités et des implications du consentement éclairé, il convient de rappeler la prise de conscience relative à la dimension politique de la relation entre les anthropologues et les sociétés étudiées qui a secoué la discipline, tout particulièrement dans les années 1970. Une exigence de réflexivité s'est depuis lors développée (Blondet et Lantin Mallet 2017), invitant les chercheur·euse·s à analyser et à interpréter leur présence sur le terrain dans la construction des savoirs, dépassant ainsi largement la seule question du consentement éclairé telle qu'elle est pratiquée dans les sciences biomédicales (Hoeyer et al. 2005). Comme nous le verrons, la prise en compte de la dimension politique de la recherche a conduit les anthropologues à développer une *éthique processuelle*. Une telle éthique tend à se caractériser par le dialogue, la réciprocité et un rapport de confiance à entretenir, qui fonde souvent la relation avec les participant·e·s à la recherche⁴. Cette approche de l'éthique est partagée par d'autres disciplines des sciences sociales qualitatives (voir par exemple Burton-Jeangros 2017; Ritterbusch 2012). Cependant, l'*éthique processuelle* ne peut aujourd'hui se développer indépendamment du contexte juridico-légal qui, au-delà des seules commissions d'éthique, tend à préciser et à renforcer les dispositions s'appliquant à toute démarche de recherche. Dans ce qui suit, nous explorerons l'élargissement de l'intervention de l'État dans les pratiques de recherche à travers la création ou la révision de trois lois fédérales : la Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH); la Loi fédérale sur la protection des données (LPD); et la Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI).

⁴ Comme le démontre Martina Avanza (2008) à partir de sa recherche sur un mouvement xénophobe, toute relation d'enquête anthropologique ne se caractérise pas par l'empathie et la confiance mutuelle. Son analyse met en évidence deux éléments : d'une part, que la mise en pratique de principes éthiques consiste pour les chercheur·euse·s en un arbitrage qui implique souvent la prise en compte des intérêts d'actrices et acteurs sociaux ne participant pas à la recherche (dans son cas, les individus étant la cible de discours et d'actions xénophobes); et, d'autre part, que l'analyse critique et réflexive des relations d'enquête avec les participant·e·s à la recherche sert de garde-fou minimum à une prise en compte réflexive des enjeux liés à la présence du ou de la chercheur·euse sur le terrain (à ce sujet, voir Bouillon et al. 2005).

Incertitudes quant au champ d'application de la nouvelle LRH

La Suisse offre un exemple intéressant du mouvement de régulation croissante de la recherche par l'établissement de protocoles éthiques standardisés dans la mesure où le renforcement de son encadrement légal est récent. En effet, la protection des droits des personnes qui participent à des recherches a longtemps été ignorée. Dès la première loi relative au financement des universités en 1968, ce sont la transmission des savoirs aux jeunes générations et la collaboration entre chercheur·euse·s qui sont établies dans le premier article comme relevant des « bonnes pratiques scientifiques » (Assemblée fédérale 1968 : 10). Avec la création d'une base légale pour l'attribution de subventions aux institutions chargées d'encourager la recherche en 1983, ces « bonnes pratiques scientifiques » sont complétées par l'inclusion de nouveaux principes (art. 2 et 3) : le respect de la liberté de l'enseignement et de la recherche; le respect de la diversité des opinions et des méthodes scientifiques; l'encouragement de la relève scientifique et le maintien de la qualité du potentiel de recherche; la coopération scientifique internationale (Assemblée fédérale 1983 : 1087-1088). Ainsi, les « bonnes pratiques scientifiques » énoncées dans la LERI de 1983 visent avant tout à prévenir la mobilisation des subventions fédérales à des fins commerciales (art. 7), l'impossibilité d'accès du public aux résultats de recherche (art. 28) et l'absence de portée scientifique et générale des recherches (art. 29).

La volonté politique de changer la Constitution fédérale afin d'y inclure un article sur la « Recherche sur l'être humain » constitue un tournant dans l'orientation de l'encadrement légal de l'éthique scientifique⁵. Accepté en votation populaire le 7 mars 2010, l'article constitutionnel 118b « Recherche sur l'être humain » a posé les conditions légales pour la création de la nouvelle LRH. Faisant suite à un scandale relatif à des pratiques cliniques illégales⁶ en Suisse et motivé par les transformations de la recherche biomédicale fondée sur les données – génomiques, cliniques, de santé – son objectif est de « protéger la dignité, la personnalité et la santé de l'être humain dans le cadre de la recherche » (Art. 1). Corollairement, cette loi entend aménager des conditions favorables à la recherche, en garantir la qualité et en assurer la transparence. Il faut noter qu'elle ne s'applique pas à une discipline académique donnée, mais au domaine de la santé dans lequel se déploient les activités de recherche, aux questions de recherche envisagées et aux méthodes mises en œuvre.

⁵ Notons que le cadre juridique suisse de l'éthique scientifique a également été modifié en 2006, après l'acceptation par vote populaire d'un nouvel article constitutionnel concernant l'aide financière aux universités. Il a introduit les processus d'accréditation et d'assurance qualité (Conseil fédéral 2009).

⁶ Connue comme l'affaire VanTX, pendant plusieurs années, une société suisse de recherche et de développement a recruté des volontaires, principalement en Estonie, pour participer à des essais cliniques à Bâle. Les participant·e·s à la recherche n'ont pas reçu l'information adéquate, le formulaire de consentement n'a pas été traduit dans leur langue maternelle ni dans une langue qu'ils et elles comprenaient suffisamment bien. Les essais cliniques ont été planifiés sur une très courte période et les participant·e·s ont été renvoyé·e·s dans leur pays immédiatement après, sans suivi médical. De plus, l'opération s'est déroulée sans en informer les autorités estoniennes, ce qui était contraire à la législation de ce pays. Au printemps 1999, le scandale éclate, attirant l'attention sur l'absence de réglementation sur les essais cliniques en Suisse. Il est frappant de constater que le rôle de cette affaire dans la création de la LRH n'a pas été reconnu dans les discussions entre chercheur·euse·s en sciences sociales (Perrin 2017).

L'un des défis de la LRH tient à l'interprétation de son champ d'application, compte tenu de sa définition ouverte du domaine de la santé. Durant les étapes consultatives de l'élaboration de la LRH, à laquelle la SSE a activement participé, le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) a, certes, salué l'initiative de fixer un tel cadre légal, mais avait déjà pointé certaines faiblesses contenues dans les premières versions du texte. Dans un communiqué de presse du 31 mai 2006, il souligne notamment que la formulation du champ d'application « recherche dans le domaine de la santé » est trop ambiguë et en critique les potentielles conséquences : « Outre la recherche médico-biologique, elle [cette formulation] pourrait ainsi englober l'ensemble de la recherche empirique en sciences sociales et comportementales. Le FNS est au contraire de l'avis que la loi devrait se limiter aux seuls domaines où la recherche scientifique peut avoir une influence effective sur la santé des personnes impliquées » (FNS 2006 : 1).

Dans le texte finalement adopté, la formulation a été modifiée pour tenir compte de ces réserves. Le champ d'application est désormais défini comme suit dans l'article 2, alinéa 1 : « La présente loi s'applique à la recherche sur les maladies humaines et sur la structure et le fonctionnement du corps humain pratiquée : sur des personnes; sur des personnes décédées; sur des embryons et des fœtus; sur du matériel biologique; sur des données personnelles liées à la santé » (Assemblée fédérale 2011 : 1). Si la formulation devient plus précise, elle ne lève toutefois pas complètement l'ambiguïté concernant bon nombre de projets de recherche en sciences sociales qualitatives⁷ qui collectent des informations personnelles – souvent de manière indirecte – liées à la santé.

Un éthicien de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), chargé de la communication sur la réglementation de la recherche humaine, contacté dans le cadre de cette recherche, remarque à ce sujet que : « En sciences sociales, seuls les projets qui croisent des données liées à la santé avec des données qui comportent des biomarqueurs (matériel biologique ou génétique) comme des résultats de laboratoire, entrent dans le champ d'application de la loi » (notes d'entretien). Selon un autre interlocuteur, membre d'une commission cantonale d'éthique, des données relatives à la santé peuvent être collectées dans divers projets de recherche de type ethnographique, mais seuls les projets qui ont véritablement pour but de produire des connaissances dans un domaine médical ou de santé entrent dans le champ d'application de la loi. Selon le membre d'une autre commission, c'est l'accès aux dossiers médicaux comme matériel de recherche qui constituerait un critère déterminant, même si la majorité des décisions restent prises au cas par cas. Ceci met en lumière à la fois le manque de clarté qui entoure l'application concrète de la loi quand il s'agit de projets ethnographiques et la marge d'interprétation qui est laissée aux commissions cantonales éthiques. Le champ d'application de la LRH reste donc encore partiellement indéterminé, et cela, malgré des tentatives de clarification effectuées par l'OFSP en 2013 et par Swissethics en 2014 et 2015.

⁷ À noter, d'une part, que les chercheur·euse·s en sciences sociales quantitatives se posent également des questions sur les modalités adéquates d'évaluation de leurs projets et, d'autre part, que les projets à méthodologie mixte posent encore d'autres questions.

Des initiatives ont, en effet, été prises à différents niveaux pour contrer ces incertitudes⁸. En 2015, l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) a publié un guide pratique, révisé et modifié, pour tenir compte de la LRH. Le guide, qui est reconnu par *Swissethics* comme outil de travail, passe en revue les principaux enjeux relatifs à la LRH et explicite les « bonnes pratiques » à adopter. Il souligne l'importance de ne pas adopter une lecture littérale de la législation : « [...] une remise en question critique et continuelle des standards établis de l'éthique de la recherche est indispensable, non seulement au sein de la communauté scientifique, mais aussi du public » (ASSM 2015 : 18). Ce guide reconnaît que la délimitation du champ d'application de la loi n'est pas aisée et qu'elle se fait au cas par cas. L'un des points évoqués touche à ce qui entre, ou non, dans la catégorie « recherche » à l'instar des « projets d'assurance-qualité ». En cas de doute, le guide recommande de consulter une commission cantonale d'éthique pour obtenir des conseils⁹.

Ces incertitudes génèrent des insatisfactions auprès des chercheur·euse·s ; à cet égard, des révisions de la loi sont d'ores et déjà attendues à l'horizon 2019–2020. L'une des questions centrales qu'il conviendra alors de trancher sera de déterminer s'il vaut mieux clarifier le périmètre d'application de la LRH ou généraliser les procédures éthiques à tout projet de recherche et ce, indépendamment du domaine étudié et des disciplines. Dans l'intervalle, chaque actrice et acteur – institutionnel·le et individuel·le – interprète, au mieux, le cadre législatif en fonction de la position qu'elle ou il occupe dans la chaîne de la production scientifique, depuis les bailleurs et bailleuses de fonds jusqu'aux chercheur·euse·s.

Le FNS laisse ainsi le soin aux personnes qui déposent un projet de recherche en vue d'une demande de financement de déterminer si leur projet a besoin d'une évaluation éthique, puisque ce sont les chercheur·euse·s qui doivent indiquer dans une case à cocher si leur projet correspond à une « recherche impliquant des êtres humains ». Si les requérant·e·s ne cochent pas cette case, il n'est pas du ressort du FNS de vérifier la conformité de la recherche avec la LRH. Ils ou elles doivent donc se renseigner par leurs propres moyens – ou avec l'appui de l'institution qui les emploie – pour décider si leur projet est susceptible d'entrer dans le champ d'application de la LRH et, par voie de conséquence, d'adapter leurs projets aux procédures définies par les commissions cantonales d'éthique.

Réorganisation des commissions cantonales d'éthique et réponses institutionnelles

Suite à l'entrée en vigueur de la LRH, les commissions cantonales d'éthiques, qui s'étaient souvent développées au sein des hôpitaux universitaires, ont été amenées à se réorganiser en termes

⁸ À noter que ces initiatives sont principalement menées par des représentant·e·s des sciences médicales, comme le montre bien le modèle de « consentement général » élaboré par l'ASSM et *Swissethics* qui est actuellement dans une deuxième phase de consultation (ASSM 2016). À certaines conditions, la LRH permet en effet d'établir un « consentement général », par lequel les participant·e·s peuvent accepter l'utilisation de leurs données et échantillons dans le cadre de projets de recherche ultérieurs.

⁹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, la soumission de projets de recherche aux commissions cantonales d'éthique doit passer par le portail internet BASEC (Business Administration System for Ethics Committees). Le formulaire de soumission permet aux chercheur·euse·s de clarifier si un projet requiert ou non les compétences d'une commission cantonale d'éthique.

de région, de taille et de composition. Les Commissions cantonales et régionales d'éthique de la recherche sur l'être humain (CER) ont ainsi été mises en place avec l'objectif d'optimiser les ressources à disposition et le traitement des demandes plus ou moins nombreuses selon les cantons.

Les membres qui composent ces commissions ont généralement une formation en sciences biomédicales ou en droit. À titre d'exemple, la commission d'éthique genevoise est composée, au moment où nous rédigeons cet article, de 38 personnes, dont seules huit ne sont pas membres du corps médical ou paramédical¹⁰. Par ailleurs, et bien que cette commission soit la première en Suisse à inclure une représentante des patient·e·s, elle ne comprend aucune personne représentant les sciences sociales qualitatives. Cette sous-représentation significative révèle non seulement que les chercheur·euse·s utilisant les méthodes qualitatives ne considèrent pas que de telles commissions d'éthique, focalisées avant tout sur la recherche biomédicale, sont pertinentes dans leurs cas; mais aussi qu'ils·elles ont une compréhension différente des questions éthiques, comme nous le verrons plus loin.

Des tentatives d'ajustement apparaissent aux demandes institutionnalisées de garantie éthique des agences de financement et des revues scientifiques, ainsi qu'aux incertitudes quant au périmètre d'application de la LRH. Certaines universités ont ainsi pris les devants, en mettant en place leurs propres instances de régulation des enjeux éthiques. Malgré l'hétérogénéité des pratiques institutionnelles, une tendance générale se dégage: il s'agit de renforcer les dispositifs liés à l'éthique de la recherche en tenant compte du cadre légal de la LRH.

Les institutions prennent désormais plus clairement position au travers de stratégies variables, pouvant inclure l'exigence de régulation par des commissions éthiques internes auxquelles le recours est obligatoire (y compris pour les travaux d'étudiant·e·s) ou laissé à l'appréciation des équipes de recherche (Burton-Jeangros 2017). Certaines Hautes Écoles optent pour une non-régulation de cette question et ne fournissent aucune indication générale par rapport à l'éthique de la recherche; d'autres privilégient une réflexion sur l'intégrité académique en ciblant les problématiques de la fraude ou du plagiat.

En ce qui concerne les exigences formelles de la LRH, aucune de ces initiatives ne peut se substituer aux commissions cantonales d'éthique. Cependant, elles sont intrinsèquement liées au dispositif légal et opèrent, le cas échéant, comme un pivot entre bailleurs et bailleuses de fonds – le FNS mais bien souvent aussi des fondations privées – les institutions chargées de l'administration des projets et la communauté scientifique. Illustrant ce rôle d'intermédiaire, la commission d'éthique de la recherche mise en place à l'Université de Neuchâtel se présente comme un relais entre la communauté scientifique et la commission cantonale. Elle propose notamment son aide dans l'évaluation des enjeux éthiques permettant de déterminer s'il est nécessaire (ou non) de soumettre une requête à la commission cantonale, tout en tenant compte des préoccupations des chercheur·euse·s. Elle promet aussi la formation à l'éthique de la recherche pour tout·e chercheur·euse.

¹⁰ Il s'agit de deux avocats, un juriste, une consultante de la défense des patient·e·s, une pasteure, un aumônier, un associé transfert technique et compétences et une biostatisticienne.

Alignement sur les normes européennes et institutionnalisation de normes contraignantes : les révisions de la LPD et de la LERI

Si la LRH a amené l'éthique de la recherche sur le devant de la scène des discussions en sciences sociales qualitatives¹¹ et contribue à son institutionnalisation, les implications liées à la révision totale de la LPD sont restées dans l'ombre. Pourtant, les difficultés rapportées au GRED par des chercheur·euse·s, membres de la SSE, font état de blocages quant à la conduite de projets de recherche, non pas au nom de la LRH, mais de la LPD. En quoi consiste cette loi et quelles sont ses implications pour les anthropologues ? La LPD vise à protéger les individus et les entreprises ou associations dotées de personnalité juridique d'atteintes à la personnalité – touchant à la vie privée, la réputation et la solvabilité, ou ouvrant des possibilités de surveillance – résultant du traitement de données personnelles. Le souci de la protection des données dans une société marquée par le développement des technologies de l'information et de la communication se manifeste au travers d'une première motion parlementaire en 1991 qui sera suivie, en 1997, du dépôt de deux initiatives demandant le développement d'une loi fédérale sur la protection des données (Conseil fédéral 1988 : 434). Finalement adoptée en 1992, cette loi vise avant tout à faire la part entre les besoins de l'économie et de l'industrie d'un côté, et la protection de la personnalité de l'autre. La recherche médicale y tient une place prépondérante, en raison des questions spécifiques que pose la levée du secret médical à des fins de recherche. Considérant cette dernière comme un bien public, la LPD autorise le traitement de données médicales personnelles à des fins de recherche sous condition de consentement éclairé (*op. cit.* : 529–530).

Les autres types de recherche sont également concernés par la régulation du traitement des données, mais de manière marginale. Les messages accompagnant la création de la loi et sa révision actuelle (*op. cit.* ; Conseil fédéral 2017) prennent en compte les spécificités de la recherche en sciences sociales, classée dans la même catégorie que la planification et la statistique, en raison de ses finalités. La loi reconnaît l'intérêt public de la recherche. Ainsi les résultats des recherches peuvent être publiés de façon anonymisée, c'est-à-dire de sorte que l'identification des participant·e·s ne soit pas possible. Cependant, la LPD crée une catégorie spéciale de données, les « données personnelles sensibles », qui sont soumises à un régime juridique particulier en raison du risque accru d'atteinte à la personnalité. Selon l'article 4, lettre c de l'actuel projet de loi, cette catégorie inclut les données : « sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales » ; « sur la santé, sur la sphère intime ou sur l'origine raciale ou ethnique » ; « sur les données génétiques » ; « les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique » ; « sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives » ; « sur des mesures d'aide sociale » (Assemblée fédérale 2017 : 6816–6817). Se voulant exhaustive, elle soumet le traitement de ces données au consentement qui se doit d'être explicite, libre et informé, faisant de ce dernier une étape incontournable de la recherche, indépendamment des disciplines concernées.

L'ampleur actuelle de la digitalisation des données – ou *big data* –, ainsi que les politiques d'*open access* (Leonelli et al. 2017 ; Wyatt 2017 ; Coll 2016 ; Banister 2007) promues par les ins-

¹¹ Voir par exemple : Société suisse de sociologie (2007), Berthod et al. (2010), Burton-Jeangros (2017), FORS (2017).

tances de financement, sont au cœur de la révision totale de la LPD de 2017. Elles alimentent ainsi les discussions autour de la protection des données et du consentement. Contrairement au contexte suisse dans lequel un tel processus n'est à ce jour pas observable, la judiciarisation de l'éthique de la recherche touche certains pays tels que les États-Unis, le Canada¹² ou la France (Atlani-Duault et Dufoix 2014). La facilité avec laquelle les résultats de recherche circulent au-delà des milieux de la recherche, ainsi que la fréquente impossibilité de les anonymiser totalement, du moins pour les personnes concernées, participent à l'émergence de procès attaquant des chercheur·euse·s pour diffamation suite à la publication de résultats de recherche (Avanza 2011; Laurens et Neyrat 2010)¹³. Ces procès montrent comment certain·e·s participant·e·s doté·e·s d'un capital socio-économique suffisant peuvent menacer la diffusion des résultats de la recherche.

Notre analyse de la LERI révèle que sa récente révision totale tient compte de l'évolution des standards internationaux. Depuis 2012, la nouvelle LERI inclut en effet dans son champ de compétence le respect des principes d'« intégrité scientifique » et de « bonnes pratiques scientifiques », jusque-là absents des révisions partielles : « Les institutions chargées d'encourager la recherche veillent à ce que les recherches qu'elles soutiennent soient menées selon les règles de l'intégrité scientifique et de bonnes pratiques scientifiques » (Assemblée fédérale 2012, art. 12, al. 1.). Ce faisant, l'alinéa 1 de l'article 12 « définit le principe du respect des bonnes pratiques comme une norme générale » (Conseil fédéral 2011 : 8141) et participe à l'intégration de nouveaux standards scientifiques en Suisse.

Le libre accès des données de recherche – *open data* – afin de valider la reproductibilité des résultats est devenu un principe international de « bonnes pratiques scientifiques » (comme c'est le cas, par exemple, pour le programme de recherche européen Horizon 2020). L'obligation de rédiger un *Data Management Plan* (DMP) pour tout projet de recherche déposé au FNS depuis octobre 2017 impose une nouvelle contrainte administrative aux chercheur·euse·s. Visant à accroître la comparabilité et l'interopérabilité des données de recherche, ainsi que la validité des résultats scientifiques, cette nouvelle demande institutionnelle a aussi pour effet de mettre en lumière les enjeux liés à la protection des données. Les répercussions financières et temporelles liées à ces nouvelles exigences constituent l'un de ces enjeux. Comme le rapporte la chercheuse canadienne Felices-Luna (2016), un changement du lieu de stockage des données, non anticipé au moment de la demande d'approbation éthique, l'a forcée à resoumettre un protocole à la commission au prix d'une lourde charge administrative. Un autre enjeu est le défi que comporte l'anonymisation des données qualitatives en vue de leur partage. Aucun procès n'est pour le moment répertorié en Suisse. En raison de cette absence, l'étendue précise du champ d'application de la LPD en ce qui concerne le traitement des données de recherche qualitative reste relativement incertaine. Cependant, comme nous l'a dit un chercheur travaillant dans

¹² En 2016, dans le cadre d'un procès contre une entreprise, la Cour supérieure a émis une ordonnance obligeant une professeure affiliée à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) à révéler les noms des personnes ayant participé à l'étude qu'elle a menée dans le cadre de son doctorat en communication. Cette affaire a donné lieu à une mobilisation de la communauté scientifique pour défendre la confidentialité des données produites (Gravel 2016; Kondro 2016).

¹³ Sur la question des enjeux entourant la confidentialité et l'anonymisation, voir par exemple Lancaster (2017); Saunders et al. (2015); Baez (2002).

l'archivage des données en sciences sociales, il s'agit de faire en sorte que les données soient sécurisées au maximum en prévention d'éventuels recours juridiques. Ceci a notamment pour conséquence de faire du consentement explicite et écrit un prérequis obligatoire au traitement et à l'archivage des données, y compris pour l'usage secondaire des données.

L'accroissement des contraintes administratives liées à la gestion des données (*data management*) met en lumière la tension entre *éthique procédurale* et *éthique processuelle*. Le requis d'un consentement explicite et écrit pour tout projet de recherche en constitue un bon exemple. En effet, cette exigence institutionnelle tend à réduire la question de l'éthique à une notion de protection juridique (Jacob 2007), alors que les anthropologues défendent l'idée selon laquelle l'éthique de la recherche dépasse largement la question du consentement (Berthod et al. 2010). La révision de la LPD a pour but d'intégrer les nouveaux standards européens, introduits par la *General Data Protection Regulation* (GDPR) entrée en vigueur le 25 mai 2018. En raison de l'importance des enjeux, il nous semble nécessaire de réfléchir à cette tension et aux différentes manières d'y répondre.

Entre éthiques *procédurale* et *processuelle*, des pratiques de recherche en tension

Cette deuxième partie explore les effets de la tension entre *éthique procédurale* et *éthique processuelle* sur le positionnement et les pratiques de recherche des anthropologues. La distinction entre ces deux compréhensions de l'éthique se manifeste dans les réponses différentes apportées aux scandales qui ont marqué l'histoire des sciences biomédicales d'un côté et celle de l'anthropologie, de l'autre. Si les premières ont focalisé leur attention sur le droit des individus à la protection et sur le consentement éclairé, la seconde a plutôt inscrit le souci éthique dans une politisation des relations de recherche et le développement de démarches réflexives, situées et relationnelles (Ellis 2007; Ferdinand et al. 2007; Hoeyer et al. 2005). Afin de comprendre la spécificité de l'éthique de la recherche telle qu'elle s'est développée en anthropologie, il est nécessaire de se pencher sur son émergence.

Les relations de terrain, des relations de pouvoir ?

En anthropologie, une réflexion de fond sur les droits et la protection des participant·e·s à la recherche émerge dans les années 1970 en lien avec les recompositions géopolitiques résultant des processus de décolonisation. Ces reformulations ont radicalement changé l'objet de recherche traditionnel de l'anthropologie – des sociétés à petite échelle considérées comme « autres » – et ont ainsi fourni l'occasion d'une révision critique de l'histoire de la discipline et des connaissances produites jusque-là. Dans un climat général de mouvements sociaux, tant les conditions de production du savoir que ses usages sont révisés à la lumière des relations de pouvoir complexes entre colonisatrices et colonisateurs d'une part, et colonisé·e·s d'autre part, amenant au cœur de la réflexion anthropologique un questionnement sur les rapports entre savoir et pouvoir (Clifford et Marcus 1986).

Dans ce contexte, on assiste à une politisation de la responsabilité morale des chercheur·euse·s et au développement de réponses épistémologiques et méthodologiques plutôt que procédurales. La réflexivité devient constitutive de la démarche anthropologique, dans la mesure où l'analyse des relations aux participant·e·s à la recherche et aux situations sociales propres aux travaux des anthropologues s'inscrit désormais comme une partie intégrante de la démarche et ce, de l'accès au terrain jusqu'à la publication des résultats. En cherchant à développer davantage de symétrie entre chercheur·euse·s et participant·e·s, des démarches d'anthropologie dialogique ou polyphonique (Crapanzano 1977 ; Dwyer 1977) sont également développées afin de donner plus de poids et de visibilité aux voix et aux avis des personnes étudiées. Si ces tentatives ont été critiquées comme représentant une réduction politique des rapports entre participant·e·s et chercheur·euse·s à une simple question d'écriture (Muller 2004 ; Rabinow 1985), elles ont contribué au développement de recherches de type participatif et collaboratif (Boser 2007). De telles démarches soumettent les questionnements des chercheur·euse·s aux participant·e·s à la recherche, en leur rendant des comptes régulièrement et en discutant des résultats, tout en laissant les chercheur·euse·s libres de leurs analyses et interprétations (sur les processus de restitution des résultats, voir notamment Olivier de Sardan 2014 ; Ossipow 2014).

L'approche politisée et relationnelle de l'éthique développée par les anthropologues les a amené·e·s à inscrire la question du consentement éclairé dans un contexte de recherche plus large. Ceci se justifie à leurs yeux par la crainte de réduire cette conscience politique réflexive en focalisant les enjeux éthiques sur la procédure de consentement éclairé qui se verrait vidé de son contenu pour devenir une simple procédure administrative, servant avant tout à protéger légalement les institutions et les chercheur·euse·s. Elle ne prendrait alors pas en compte la complexité des multiples enjeux éthiques auxquels sont confrontés les anthropologues dans la conduite de leurs recherches de terrain. Comme le souligne Lederman (2006b), ces enjeux éthiques se caractérisent par la prise en compte d'une multiplicité d'actrices et d'acteurs aux compréhensions variées de ce qui est « bien » ou « juste ». Les propos de Raymond Massé résument bien cette conception anthropologique de la relation entre pouvoir et éthique :

Le champ de l'éthique est [...] concerné par les mécanismes individuels et collectifs d'arbitrage et de règlement des conflits moraux. Or, dans toute société, ces processus d'arbitrage s'inscrivent dans les rapports de pouvoir existant entre les divers groupes d'intérêt qui participent à la discussion. L'éthique est donc le lieu d'une analyse comparée des modèles de résolution de conflits moraux de même que des rapports de pouvoirs économiques, politiques ou religieux qui influent sur la reproduction (ou la marginalisation) de certaines des valeurs morales. Elle reconnaît que le consentement et le consensus moral sont souvent forcés et qu'ils découlent d'usages socio-politiques de normes morales. (Massé 2016)

Ainsi, contrairement à l'*éthique procédurale*, l'*éthique processuelle* promue par les anthropologues défend l'idée selon laquelle ni les protocoles éthiques, ni les principes déontologiques ne règlent les questions éthiques et morales qui se posent au cours de la recherche. En adéquation avec le caractère inductif et processuel de la démarche de recherche, ces questions surgissent au cours de la recherche, amenant les chercheur·euse·s à les prendre en considération dès leur survenue et à les résoudre notamment par le dialogue avec les participant·e·s et les

collègues concerné·e·s (Berthod et al. 2010). La volonté de défendre une *éthique processuelle* se retrouve dans les principes déontologiques non contraignants promus par les associations anthropologiques, telles que l'*American Anthropological Association* (1971, voir Fassin 2008) ou la SSE. Ceux-ci reposent avant tout sur le respect des personnes étudiées, notamment en matière d'anonymat et de confidentialité. Plutôt que de promouvoir une *éthique procédurale* ou de recourir à l'évaluation de comités d'éthique, ces principes déontologiques ont eu tendance à s'appuyer sur la « bonne réputation » des institutions impliquées dans la recherche, telles que les universités et les institutions de financement, ainsi que sur la sanction par les pairs et les participant.e.s à la recherche.

Une science éthique, une science bonne ?

Quels sont les effets des tensions épistémologiques, méthodologiques et politiques entre *éthique procédurale* et *éthique processuelle* sur l'identité de la discipline et les pratiques de recherche ? Ces dernières années, l'intérêt pour l'éthique et la morale en anthropologie s'est renouvelé, au point que certain.e.s auteur.e.s (Throop 2016; Fassin 2014; Caplan 2003) parlent d'un « tournant éthique » (*ethical turn*)¹⁴. Si les relations de pouvoir ont servi de fondement aux analyses critiques développées en anthropologie, elles ont aussi atteint certaines limites explicatives, qui s'expriment en partie par ce tournant (Keane 2016). Cependant, ces interrogations de fond sur la place de l'éthique et de la morale en anthropologie et sur la posture des chercheur·euse·s – quand elles·ils prennent l'éthique ou la morale comme objet d'étude – restent très éloignées des questions et démarches administratives concrètes auxquelles les anthropologues se soumettent quand leurs projets de recherche se voient assignés à l'évaluation d'une commission d'éthique.

En effet, contrairement au développement d'une *éthique processuelle* caractérisant l'anthropologie, la régulation de l'éthique de la recherche institue plutôt une *éthique procédurale* d'inspiration biomédicale. Dans le monde biomédical, depuis les années 1990, l'éthique de la recherche s'est institutionnalisée, notamment en raison de l'ampleur des enjeux éthiques et sociaux soulevés par la recherche sur le génome humain. Si, au départ, la vision qui prédomine est celle d'une science « bonne », désintéressée et objective, qui est à distinguer des possibles dérives et abus liés à ses usages sociaux (Kerr et al. 1997), on assiste progressivement à une intégration du souci éthique au cœur même des activités de recherche. L'éthique contribue ainsi à l'établissement de distinctions entre « bonne » et « mauvaise » science en lien avec les standards éthiques plus ou moins élevés que les recherches mettent en pratique (Wainwright et al. 2006). En résultent à la fois une intériorisation par les chercheur·euse·s du souci éthique et une délégation

¹⁴ A l'échelle internationale, on constate une multiplication des publications portant sur les dilemmes éthiques posés aux anthropologues et les solutions qu'elles et ils leur ont apportées, par exemple : le blog *Problematorio* (<https://problematorio.wordpress.com/blog/>, consulté le 27 septembre 2019), les Series Field Notes : Ethics de la *Society for Cultural Anthropology* (<https://culanth.org/fieldsights/series/ethics>, consulté le 27 septembre 2019), l'ouvrage à venir *Case Studies in Social Science Research Ethics* (<http://methods.sagepub.com/writeethicscase>, consulté le 27 septembre 2019), le Forum : Qualitative Social Research (<http://www.qualitative-research.net/index.php/fqs/browseSearch/identifyTypes/view?identifyType=Debate%3A%20Ethics>, consulté le 27 septembre 2019), sans oublier les *Discussions de cas éthiques dans la recherche ethnologique* publiées par le GRED et mentionnées.

gation aux autorités régulatrices qui fait reposer le poids de la responsabilité éthique sur des instances externes, permettant d'en décharger les chercheur·euse·s.

Dans ce contexte, où l'adhésion à l'*éthique procédurale* est utilisée pour distinguer les « bonnes » pratiques de recherche, les anthropologues se retrouvent dans une position inconfortable. La table ronde que le GRED a organisée lors de la conférence annuelle de la SSE en 2016 (voir note 5) en fournit un bon exemple. Suite aux critiques formulées par les anthropologues à l'encontre du formalisme qui guide l'institutionnalisation de l'éthique de la recherche, la discussion a vu émerger deux problèmes. Le premier concerne la perception de la discipline par les non anthropologues. Ces dernier·ère·s sont amené·e·s à considérer que l'« exceptionnalisme méthodologique » défendu par les anthropologues tend à nier les risques encourus par les personnes participant à leurs recherches. Le second problème concerne le blocage du dialogue interdisciplinaire. En effet, les anthropologues peuvent adopter une posture défensive et à montrer que l'*éthique processuelle* qu'ils·elles défendent répond à des standards éthiques plus élevés que l'*éthique procédurale* des commissions. Or, plutôt que de favoriser une compréhension approfondie des deux types d'éthique, cette posture tend plutôt à rigidifier les positions des un·e·s et des autres, en présentant les pratiques de recherche des anthropologues comme pouvant se passer de toute forme de régulation externe.

L'un des défis auxquels sont actuellement confronté·e·s les anthropologues consiste dès lors à légitimer la critique de l'*éthique procédurale* et une certaine forme de résistance à l'évaluation par des tiers qui en résulte, tout en attestant de la nature éthique de leurs pratiques de recherche. En effet, si la focalisation sur le dispositif de consentement formel défendue par les commissions cantonales d'éthique de type biomédical est considérée comme problématique, le souci de la protection des participant·e·s à la recherche est entièrement partagé par les anthropologues. Comment fonder une éthique commune qui place en son cœur la volonté de protection des individus tout en reconnaissant que les moyens pour y arriver puissent diverger ? En effet, la notion de protection s'inscrit dans une vision de la recherche où les participant·e·s consentent à prendre des risques au nom de l'avancée de la science, mais doivent en contrepartie être protégé·e·s par des instances tierces – les autorités éthiques régulatrices – qui vérifieront que les principes éthiques sont respectés en pesant les intérêts entre bénéfiques de la recherche et risques encourus par les individus. Cette vision considère les participant·e·s à la recherche comme des personnes vulnérables dont les intérêts doivent être protégés contre l'enthousiasme des chercheur·euse·s ; elle définit l'activité de recherche comme *a priori* dangereuse (Felices-Luna 2016).

Or, il arrive que les anthropologues étudient des groupes de personnes qui ont plus de prestige et de pouvoir qu'elles/eux-mêmes. Si ces personnes-là doivent également être protégées, le risque demeure qu'elles dictent les résultats de l'enquête et qu'elles étouffent toute la portée critique d'une démarche anthropologique qui visant avant tout à questionner le sens commun, à déplacer le regard et à créer des liens inattendus entre les données, en suscitant de la réflexion, plutôt qu'en apportant des réponses (Boden et al. 2009). De plus, il est impossible de prévoir à l'avance dans quelle mesure les résultats d'une enquête seront susceptibles de nuire à tel ou tel groupe d'actrices et d'acteurs, tant les usages politiques de la recherche prennent parfois des formes surprenantes (Bamu et al. 2016 ; Hoeyer et al. 2005).

L'enjeu ici porte finalement sur la reconnaissance de la légitimité de l'approche ethnographique, une fois ses particularités explicitées. De quelle marge de manœuvre face à l'institu-

tionnalisation et la bureaucratisation de l'éthique de la recherche disposent les chercheur·euse·s et représentant·e·s de la discipline anthropologique ? Quelles sont les possibilités de positionnement et d'action face à cette évolution des processus de légitimation et de contrôle de la recherche ? Afin de réfléchir à ces questions, nous présentons et discutons ci-dessous trois postures possibles que les anthropologues peuvent adopter, en nous posant la question des risques et des enjeux liés à chacune d'elles.

Entre moralisme, pragmatisme et dialogue : postures et alternatives

La première posture, que nous qualifions de moraliste, est la plus radicale. Elle consiste à contester l'autorité des commissions d'éthique car les critères qu'elles appliquent ne sont pas adaptés à la recherche ethnographique et leur efficacité réelle pour protéger les participant·e·s à la recherche est remise en question. Il s'agit d'un refus de se livrer à un exercice perçu comme un dispositif aux effets indésirables sur la recherche elle-même, et notamment à une contractualisation d'un rapport d'enquête originellement construit sur l'idée d'un engagement ethnographique. L'objectif concret d'une telle posture serait sans doute de convaincre, le plus largement possible, de la particularité des approches ethnographiques et d'obtenir au final un traitement différencié sur le plan de l'éthique. Cependant, le principal risque lié à un tel positionnement est d'atténuer la légitimité scientifique des pratiques de recherche, en donnant l'impression que la discipline rejette la validité des questionnements éthiques eux-mêmes ou, plus modérément, qu'elle refuse de déléguer à une instance externe la validation de l'éthique de la recherche. En effet, si la notion d'engagement ethnographique parle peut-être aux anthropologues et à leurs plus proches collègues, il est moins sûr qu'elle convainque un plus large public, d'autant plus que cette posture implique que l'anthropologue soit la seule personne à pouvoir juger de l'éthique de son propre engagement.

Une deuxième posture consiste à jouer avec le système en place, sans s'y engager plus que nécessaire. Elle s'inspire d'un pragmatisme ethnographique qui a montré depuis longtemps les limites des institutions et des règles visant à cadrer les pratiques des individus, ces derniers utilisant leur marge de manœuvre pour inventer des détours et bricoler des stratégies d'évitement. L'idée des effets contreproductifs du dispositif institutionnel reste bien présente ici, mais la réponse est différente. Entre remise en cause et acceptation pragmatique, elle implique de se soumettre aux nouvelles procédures et de jouer le jeu institutionnel, sans forcément adhérer aux principes qui le sous-tendent. Le pari qui est fait ici est de maintenir les spécificités et les libertés de la discipline anthropologique tout en s'adaptant aux nouvelles contraintes de l'*éthique procédurale*. Nous voyons deux risques principaux inhérents à une telle posture. Le premier consisterait à réduire implicitement la question de l'éthique à cette forme de « détour procédurier ». L'anthropologue ne risque-t-elle/il pas de considérer que la question de l'éthique se réduit finalement à cette participation et à ce traitement superficiel ? Deuxièmement, tout cadre administratif et langagier a une dimension performative. Se plier à des standards éthiques conçus pour d'autres approches méthodologiques et épistémologiques comporte le risque de transformer la recherche ethnographique, tant dans ses thématiques – évitement des sujets

sensibles – que dans ses méthodes – par exemple en privilégiant des entretiens formels plutôt que l’observation participante. Si cette option est, de fait, majoritairement adoptée aujourd’hui en raison de la multiplication des demandes formelles de l’éthique, les risques qu’elle entraîne ne nous semblent pas souhaitables.

Enfin, la troisième posture que nous souhaitons envisager ici est celle d’une participation au dialogue autour de l’éthique de la recherche et d’un engagement dans son institutionnalisation. Elle repose sur l’espoir d’une ouverture des commissions d’éthique à l’*éthique processuelle* et d’une progression dans la qualité du traitement des questions éthiques aux cas spécifiques des recherches ethnographiques. Promue par différent·e·s chercheur·euse·s (voir par exemple Lederman 2006c), une telle posture implique de faire sienne l’idée qu’une action est nécessaire en matière de réglementation et de gouvernance de l’éthique de la recherche, que cela soit pour des raisons sociétales ou d’éthique plus fondamentale. Portant un regard critique mais ouvert sur le fonctionnement actuel des institutions en charge de l’éthique de la recherche, cette position vise à s’engager dans le débat afin d’améliorer le traitement institutionnel de l’éthique de la recherche. Le principal risque de la participation se trouve alors dans l’éventuelle rigidification des positions et le renforcement des incompréhensions mutuelles. Le risque de l’échec d’un engagement aurait pour conséquence de perdre le pari de l’amélioration institutionnelle, tout en ayant contribué à saper les bases d’une résistance plus globale au processus de bureaucratization de l’éthique.

Reste à discuter plus concrètement des modalités possibles de cette participation. Nous voyons ici deux options principales. Il est possible de promouvoir l’intégration d’anthropologues et d’autres chercheur·euse·s en sciences sociales adoptant des démarches qualitatives au sein des commissions d’éthique existantes. Cela implique d’accepter, dans une certaine mesure, leur mode de fonctionnement et de mettre activement en dialogue représentant·e·s d’une *éthique procédurale* et d’une *éthique processuelle*. Ce choix viserait à faire évoluer les institutions en interne par le renforcement de leurs compétences spécifiques en matière de sciences sociales qualitatives qui soient mobilisables en cas de besoin, tout en conservant le caractère transversal et généraliste de ces commissions.

L’alternative serait la création de commissions spécifiques à des disciplines ou des groupes de disciplines, comme une commission d’éthique pour les sciences sociales. Ceci sous-entend de considérer que l’instrument « commission » est adapté aux besoins des chercheur·euse·s en termes d’éthique de la recherche et d’accepter le formalisme qu’il implique, même s’il est possible d’en élargir les objectifs et le rôle, afin qu’il soit davantage tourné vers les besoins des chercheur·euse·s. Un argument plaidant en faveur de la création de commissions disciplinaires est celui de la compétence des expert·e·s pour évaluer des projets de recherche dans leurs particularités méthodologiques, épistémologiques et éthiques. Plutôt que de voir des projets défendant une *éthique processuelle* évalués à l’aune des critères d’une *éthique procédurale*, il s’agirait de développer des formes d’évaluation adaptées aux spécificités de notre discipline. On peut aussi supposer qu’une commission composée de spécialistes de la discipline sera plus à même d’identifier des tentatives d’évitement ou de contournement de critères éthiques au sein d’un projet.

L’une des questions fondamentales que poserait la création d’une commission spécifique à un champ disciplinaire est celle de la transversalité des critères éthiques. Quoi qu’il en soit, la constitution de commissions spécifiques aux sciences sociales qualitatives présenterait l’avan-

tage de développer de nouvelles approches formelles, d'ajuster des critères d'évaluation et d'intégrer davantage de complexité. Cela permettrait en d'autres termes de favoriser l'articulation et l'intégration de l'*éthique procédurale* et *processuelle*. De telles commissions pourraient être organisées par universités ou au sein des sociétés professionnelles telles que la SSE. Afin d'éviter la multiplication d'initiatives isolées, il semble important de ne pas perdre de vue les besoins de communication et de coordination qui peuvent en découler. Pour pouvoir débattre de la mise en place de telles commissions et des modalités de leur fonctionnement, il serait primordial d'ouvrir la discussion non seulement au sein de la communauté des anthropologues, mais plus largement auprès des chercheur·euse·s en sciences sociales qualitatives.

Finalement, en raison de l'importance des questions éthiques auxquelles se trouvent confronté·e·s les étudiant·e·s et les chercheur·euse·s dans la conduite de leurs étude de terrains, il nous semble crucial de promouvoir le dialogue autour de l'éthique de la recherche en créant différents espaces qui lui seraient dédiés, ainsi que de soutenir la formation interdisciplinaire à l'éthique de la recherche, qui reste encore très peu représentée dans les milieux universitaires.

Conclusion

En arrière fond des débats sur la régulation et le contrôle de l'éthique de la recherche, il est important de rappeler la différence fondamentale existant entre les deux approches éthiques précédemment mises en avant. La première se concentre sur les participant·e·s et leur protection. Elle est au fondement de l'élaboration des commissions d'éthique et du principe du consentement éclairé. Elle prend sa source dans les grands scandales qui ont entaché l'histoire de la recherche médicale du 20^e siècle. La seconde approche porte davantage son attention sur les implications sociales et politiques des activités de recherche. En réponse aux scandales liés aux usages des sciences sociales dans des projets étatiques (post)coloniaux, l'anthropologie et les sciences sociales qualitatives reconnaissent la dimension politique et située du savoir scientifique et privilégient la seconde approche. À ces deux formes d'éthique correspondent deux définitions distinctes de la nature des problèmes qui pourraient résulter de la participation (ou non) à une recherche. La première approche formule la question en termes individualistes et d'impacts directs, notamment concernant l'intégrité physique ou psychologique de la personne. La seconde intègre les phénomènes de domination collective et de critique sociale; elle s'interroge sur le lien entre pratiques de recherche et (re)production du social.

Ces deux approches de l'éthique peuvent se compléter. Toujours est-il qu'accentuer l'une ou l'autre produit des positionnements éthiques profondément différents. Les procédures formelles de régulation de l'éthique de la recherche tendent à évacuer les aspects éthiques liés à la critique sociale. En rappelant la dimension critique et réflexive de l'éthique, nous voyons un rôle fondamental que les sciences sociales ont à jouer dans la régulation de l'éthique de la recherche. Au lieu de se concentrer sur l'adéquation ou non d'outils tels que les commissions d'éthique ou le dispositif de consentement éclairé avec les méthodes ethnographiques, il est nécessaire de réfléchir à de nouveaux moyens, complémentaires, qui permettent d'interroger les conséquences sociétales de la recherche.